

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023,

L'association Immobilière de Languidic (AIL) du collège Saint Aubin mettait jusqu'ici à disposition de la commune plusieurs fois par an son parking.

La commune mettait effectuait en contrepartie une prestation annuelle de nettoyage de cour.

Les parties conviennent que ces prestations seront formalisées au sein de la présente convention et que les précédentes conventions seront ainsi résiliées et remplacées de plein droit par celle-ci.

Entre les soussignés,

La commune de LANGUIDIC, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent DUVAL**,

Ci-après dénommée **la commune de LANGUIDIC**, d'une part,

Et

L'AIL du Collège Saint-Aubin, représenté par son Président, Monsieur Guy BIENVENU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une délibération de l'association en date2023, demeurée ci-annexée.

Ci-après dénommé, **l'AIL**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS RECIPROQUES

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'identifier les conditions de réalisation des prestations de services ou des mises à disposition de biens des parties l'une envers l'autre.

Article 2 – Désignation des prestations réciproques :

La commune met ses équipements sportifs à disposition du collège pour la prestation annuelle de nettoyage de cour.

Le collège met à disposition de la commune plusieurs fois par an son parking ainsi que son foyer pour l'activité du bagad.

TITRE II – LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Article 2 - Désignation de l'équipement mis à disposition par l'AIL :

L'AIL du collège met à disposition sa cour pour du stationnement dans le cadre de plusieurs animations communales.

Article 3 – Planning d'utilisation de la cour du collège:

La cour du collège sera notamment utilisée par la commune pour du stationnement public pour les manifestations suivantes :

- Le forum des associations
- Le marché de Noël
- ...

Article 4 - Conditions financières :

Cette mise à disposition est réalisée gratuitement.

Article 5 - Usage, entretien et sécurité de l'équipement utilisé :

la commune s'engage:

- à préserver le patrimoine mis à disposition
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public ;

Si des dégradations venaient à être commises lors de l'utilisation, les parties de rattachement de leurs assureurs pour engager les réparations issues de leur utilisation respective.

Article 6 – Assurance/Responsabilité :

La commune s'engage à déclarer à son assurance l'utilisation de l'équipement précité afin d'être couverte en cas de sinistre.

TITRE III – LA PRESTATION DE SERVICE

Article 7 – Le nettoyage de la cour :

En contrepartie de la mise à disposition de la cour par l'AIL, la commune effectuera gratuitement un balayage automatique annuel.

Il appartiendra à l'AIL, via le directeur du collège si souhaité, d'indiquer à la commune (services techniques), la période de passage attendue afin que cela soit intégré au planning.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par express reconduction.
La date de prise d'effet est celle de la signature de la présente convention par la dernière des parties et figurant au bas de ladite convention.

Article 9 – Dérogations aux conditions de mise à disposition :

Chaque partie se réserve la possibilité d'utiliser son matériel ou son équipement pour ses propres besoins en informant l'autre partie sous un délai minimal de 10 jours ou en cas de force majeure/nécessité de service public sans délai.

Article 10 – Conditions de résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations mises à sa charge par la présente, la convention sera résiliée à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure, de se conformer à ses obligations, effectuée sur l'initiative de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie à l'initiative de la mise en demeure en adresse copie à la troisième partie à la convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à la convention en cas de force majeure dûment constaté et signifiée aux autres parties par lettre recommandée.

La convention peut être résiliée, par l'une des parties, à l'issue d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 11 - Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Pour la Commune

Pour l'AIL

Le Maire ou son représentant,

Le Président,

Fait à Le